

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 032-253201065-20230704-016_2023-DE



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sommaire

Introduction	3
Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1 – Champ d’application du règlement	4
1.1.1 – Compétences du SICTOM EST.....	4
1.1.2 – Objet du règlement.....	4
1.1.3 – Les bénéficiaires du service.....	5
Article 1.2 – Coordonnée de la collectivité	5
Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets	5-6
Chapitre 2 : Définitions générales	7
Article 2.1 – Les déchets pris en charge par le service public	7
2.1.1 – Les déchets courants.....	7-8
2.1.2 – Les déchets occasionnels.....	9-15
2.1.3 – Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets des ménages et pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD).....	16-17
Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par le service public	17
2.2.1 – Les DAE hors périmètre des assimilés.....	17
2.2.2 – Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du SPGD.....	17-19
Chapitre 3 : Organisation des collectes	20
Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte	20
3.1.1 – Prévention des risques liés à la collecte.....	20
3.1.2 – Facilitation des véhicules de collecte.....	20
3.1.2.1 – Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies.....	20
3.1.2.2 – Travaux sur la voirie.....	20-21
3.1.2.3 – Prise en compte des prescriptions « déchets » dans les projets d’urbanisme.....	21
Article 3.2 – Collecte en points d’apport volontaire (PAV)	21
3.2.1 – Champ de la collecte en PAV.....	21-22
3.2.2 – Modalités de la collecte en PAV.....	22
3.2.3 – Propreté des PAV.....	22
Chapitre 4 : Apports en déchetteries	23
Article 4.1 – Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire	23
Article 4.2 – Conditions d’accès en déchetteries sur le territoire	23

Chapitre 5 : Dispositions financières	24
Article 5.1 – La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	24
Article 5.2 – Autres redevances.....	24
5.2.1 – La redevance spéciale.....	24
5.2.2 – La redevance pour l’enlèvement des déchets de camping.....	24
Chapitre 6 : Sanctions	25
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	25
Article 6.2 – Dépôts sauvages.....	25
Article 6.3 – Brûlage des déchets.....	25
Article 6.4 – Chiffonnage.....	25
Chapitre 7 : Conditions d’exécution	26
Article 7.1 – Application.....	26
Article 7.2 – Modifications.....	26
Article 7.3 – Exécution.....	26
ANNEXE 1 : Communautés des Communes / Communes du SICTOM EST.....	27
ANNEXE 2 : Fiche technique.....	28
ANNEXE 3 : Règlement intérieur des déchetteries du Département	29-31

Introduction

Le service de base, historiquement le ramassage des ordures ménagères, a évolué depuis les années 1990 avec de nouvelles collectes séparées, l'apparition de filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et de nouveaux équipements (déchetteries). Il existe en outre dans les territoires une grande diversité d'organisations et de niveaux de service à l'habitant.

Il revient à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- la définition et délimitation du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires
- la présentation des modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de collecte...),
- la définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- l'indication des sanctions en cas de violation des règles.

Outre ses fonctions éventuellement « répressives », le règlement de collecte a un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service :

- par un rappel formel des consignes, modalités de tri et moyens de contrôle de la qualité, pour maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux,
- par la mise en avant des mesures de prévention des risques liés à la collecte des déchets et de la responsabilité des usagers et tiers le cas échéant,
- pour sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),
- pour répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- dans le cadre des marchés publics en étant transmis comme document de référence pour décrire le service et les moyens déployés.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 – Champ d’application du règlement

1.1.1 Compétences du SICTOM EST

En application du code général des collectivités territoriales, le SICTOM EST exerce, en lieu et place des communautés de communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communautés de communes et des communes membres est disponible en annexe 1.

Le SICTOM EST est maître d’ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le SICTOM EST sont les suivants :

- mise à disposition de colonnes de collecte en apport volontaire dans les conditions définies ci-après,
- collecte des déchets,
- transport des déchets vers un quai de transfert
- prévention des déchets.

Le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement, le traitement et la valorisation des déchets sont assurés par le Syndicat Mixte TRIGONE à qui le SICTOM EST a délégué la compétence traitement.

La gestion des déchetteries a également été déléguée au Syndicat Mixte TRIGONE.

1.1.2 Objet du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM EST.

Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- définir les règles d’utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- contribuer à préserver l’environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- présenter les règles de facturation,
- valider les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire du SICTOM EST dans les limites définies au **chapitre 2.1.3**,
- personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SICTOM EST (touristes, gens du voyage...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 – Coordonnées de la collectivité

Le SICTOM EST reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- par mail à l'adresse : sictom.est@orange.fr
- par téléphone (appel gratuit) au : 05.62.06.76.68 du lundi au jeudi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h
- par courrier : SICTOM EST, route de Gimont 32120 MAUVEZIN.

Article 1.3 – Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes en amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité,
2. la réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...), en vue de la réutilisation, et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
3. le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse,
4. les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
5. la simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, par habitant, à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchetteries qui en sont dotées, le compostage individuel ou collectif, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage...

Afin de promouvoir les gestes d'évitement de la production de déchets, le SICTOM EST en collaboration avec le Syndicat Mixte TRIGONE, accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et notamment par la mise en place :

- diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs collectifs et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- en cas de zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- distribution de poules,
- mise à disposition de vaisselle réutilisable sur : www.trigone-gers.fr/Vaisselle-reutilisable.

Chapitre 2 : Définitions générales

Selon l'article R.541-8 du code de l'environnement (modifié par décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020) **est un déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.**

Cela inclut :

- les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément
- ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, cartons bruns (gros cartons marron) meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie

Article 2.1 – Les déchets pris en charge par le service public

2.1.1 Les déchets courants

➤ Les emballages et les papiers

- Les emballages :

Il s'agit des déchets d'emballages suivants **présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu** :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, barquettes en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (couvercles, bouchons, tubes), barquettes en métal, papier d'aluminium
- Les emballages en carton : cartonnets, briques alimentaires.

En sont exclus : tous les **objets**, les cartons bruns (gros cartons marron), les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, etc...

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

- Les papiers :

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier), tout papier général.

En sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires ou d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiches, plans, etc.), le bois, etc.

➤ **Le verre**

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, le verre plat et de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques, les pots en terre...

➤ **Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisines et de table)**

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épiluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par le compostage.

En sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

➤ **Les ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

En sont exclus : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetterie, les déchets anatomique ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels correspondent aux déchets acceptés en déchetteries, pour y être triés afin d'être traités dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Ils regroupent :

Les déchets provenant de l'activité domestique des ménages :

- Pour lesquels des filières de valorisation spécifiques hors collectes ordures ménagères (OM) et collecte sélective (CS) existent ;
- Qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leur état (non solide) sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou de la collecte sélective.
- Qui en raison de leur dangerosité sont incompatibles avec le mode de collecte et de traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective.
-

Ils comprennent notamment :

- Les déchets non dangereux :
 - ✓ le mobilier divers et les articles de bricolage et de jardinage, les jouets,
 - ✓ la ferraille,
 - ✓ le bois,
 - ✓ les cartons bruns
 - ✓ les déchets verts
 - ✓ les gravats
 - ✓ le Non Recyclable (ex tout venant)
 - ✓ les DEEE
 - ✓ les huiles de friture
- Les déchets dangereux ou toxiques :
 - ✓ les DDS (déchets diffus spécifiques)
 - ✓ les huiles de vidange
 - ✓ les batteries

Rappel :

Certains objets peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

➤ **Les matériaux et objets de la maison**

✓ **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)**

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 établit la mise en place d'une REP pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (codifié aux articles R. 543-240 à R. 543-256 du code de l'environnement). Depuis 2013, Eco-Mobilier (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de l'organisation de la collecte des éléments d'ameublement des ménages auprès des collectivités.

Depuis 2022 et conformément aux dispositions prévues par l'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire "AGEC", les éléments d'ameublement comprennent les éléments de décoration textile tels que les rideaux, voilages, tapis et moquettes amovibles.

La liste des DEA pris en compte par la filière (article R.543-240 du code de l'environnement) est la suivante :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger
- Meubles d'appoint
- Meubles de chambres à coucher
- Literie
- Meubles de bureau
- Meubles de cuisine
- Meubles de salle de bains
- Meubles de jardin
- Sièges
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivités
- Tapis, paillasons,
- Stores,
- Rideaux, voilages,
- Couettes, oreillers, traversins,
- Coussins d'assises, de literie, de décoration,
- Sacs de couchage.

(Liste non exhaustive)

✓ **Les articles de bricolage et de jardinage et jouets (ABJ-JOUETS)**

Le périmètre de la filière REP des articles de bricolage et de jardin est défini par le décret n°2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets et les articles de bricolage et de jardin.

La liste des ABJ pris en compte par la filière est la suivante (Article R543-340 du code de l'environnement) :

- 1° Les outillages du peintre (collecte ECODDS) ;
- 2° Les machines et appareils motorisés thermiques (collecte ECOLOGIC) ;
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° (collecte ECOMAISON) ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article (collecte ECOMAISON).

La liste des jouets pris en compte par la filière est la suivante (Article R543-320 du code de l'environnement) :

1° Les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets (collecte ECOMAISON) ;

2° Les maquettes, les puzzles, les jeux de société (collecte ECOMAISON).

Les DEA, les ABJ et les jouets doivent être apportés en déchetterie : le mode de tri à effectuer par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

En cas de zone de réemploi en déchetterie : les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

➤ **La ferraille**

La ferraille comprend tous les éléments métalliques hors DEEE, DDS et DEA.

➤ **Le bois**

Tout objet, hors matériaux et objets de la maison repris par la filière ECOMAISON, constitué majoritairement de bois et dépourvu d'indésirables :

- Emballages (palettes, caisses, petits tourets déferrés, cagettes),
- Menuiserie en bois massif : portes, fenêtres sans verre, volets déferrés,
- Charpentes, chevrons, poutres,
- Chutes diverses de menuiseries,
- Bois divers.

➤ **Cartons bruns**

Il s'agit du carton brun d'emballage et de carton industriel non souillé et dépourvu d'indésirables.

➤ **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ses déchets sont refusés dans le cadre de la collecte usuelle des ordures ménagères et sont acceptés en déchetterie.

Rappel :

Il existe des moyens, à destination des usagers, pour la gestion de proximité des déchets verts, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

➤ **Gravats**

Les déchets de gravats sont composés de déchets inertes qui ne sont pas amenés à évoluer chimiquement et biologiquement :

- Ardoise ;
- Briques ;
- Céramiques déséquipées (WC, Lavabo, etc...) ;
- Grès ;
- Mélange de brique et d'enduit ;
- Pierre ;
- Terre cuite ;
- Tuiles et fibrociments non amiantés (tuyaux, plaques, etc...).

➤ **Les déchets Non Recyclables (ex Tout Venant)**

Les déchets non recyclables sont composés de tous les déchets non dangereux des ménages et assimilés pour lesquels il n'a été mis en place aucune filière de traitement au sein de la collectivité.

➤ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Cette filière découle de la directive européenne de 2005 qui a été révisée en 2012.

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinières, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge etc.
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie etc.
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.
- Les lampes.

Les DEEE peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Il devient de plus en plus souvent de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchetteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

➤ Les huiles de friture

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les producteurs d'une quantité importante de biodéchets doivent mettre en place leur tri à la source en vue de leur valorisation. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (article L.541-21-1 et articles R.543-225 et suivants du code de l'environnement). Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 T/an de biodéchets et/ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an y sont assujettis.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, il est prévu que cette obligation fasse l'objet d'un renforcement progressif en vue de sa généralisation : elle s'applique en effet depuis le 1^{er} janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets, et sera étendue à l'ensemble des acteurs professionnels, **sans seuil minimum, à la date du 1^{er} janvier 2024.**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de les déverser dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger aux autres déchets. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être ensuite versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

➤ Les déchets diffus spécifiques (DDS)

La mise en place de la filière REP DDS est établie par le décret n°2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

La liste des DDS est la suivante :

- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux et de protection
- Produits chimique usuels
- Solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers.

Les DDS doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). **Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.**

Les déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide « moins de produits toxiques » de la librairie Ademe.

➤ Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées font l'objet d'une réglementation spécifique (articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement). L'article R.543-6 précise que les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées.

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de frein ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie) en tant que déchets dangereux.

➤ Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Les batteries sont acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets des ménages pouvant être pris en charge par le SPGD (Service Public de Gestion des Déchets)

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils proviennent donc des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, associations, services publics (dont administrations, déchets des communes, [espaces verts, voirie, marchés...]), hôpitaux, services tertiaires.

Le SPGD est constitué de deux parties :

- une partie que **doivent assurer** les collectivités (les déchets des ménages)
- une partie que **peuvent assurer** les collectivités (les déchets assimilés).

La collectivité a fait le choix de ne pas collecter le tri des activités économiques. En effet, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose depuis le 1^{er} juillet 2016 le tri à la source et la valorisation des 5 flux de déchets de papiers/cartons, plastiques, métaux, verre et bois (article D.543-280 et suivants du code de l'environnement). **Sont notamment concernés les activités économiques productrices ou détentrices de déchets collectés par le service public et qui génèrent plus de 2 100 L par semaine de déchets (tous déchets confondus, déchets recyclables et déchets résiduels compris).**

De plus, les activités économiques – administrations publiques et établissements publics compris – sont soumises au tri spécifique de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets assujetti à l'obligation de tri 5 flux, une attestation annuelle des quantités collectées en tonnes et valorisées (conformément à l'article D.543-284 du code de l'environnement), ce que ne peut pas faire la collectivité qui n'a pas mis en place de collecte séparée des ménages et des professionnels et qui ne pèse pas les quantités collectées individuellement afin d'optimiser les coûts.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la redevance spéciale, ainsi que d'une convention.

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

Art. R 2224-23 du CGCT : « *déchets assimilés* » : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt, Ass du 31 mai 2006) opère une distinction claire entre les activités de service public d'une part et les activités économiques d'autre part et autorise donc les collectivités à prendre en charge une activité économique qui ne relève pas d'un service public défini par les lois à trois conditions :

- agir dans la **limite de ses compétences**
- justifier d'un **intérêt public local**
- respecter le **droit à la concurrence**.

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Ils pourront être collectés par la collectivité, **dans la limite de 2 100 L/semaine**. Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La collectivité n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final d'assurer ou de faire assurer par des moyens appropriés -en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux- leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement.

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

➤ **Textiles, linge de maison et chaussures**

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles de l'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

Rappel : de nombreux déchets textiles sont encore abandonnés ou jetés avec les ordures ménagères résiduelles alors qu'ils pourraient être réemployés ou réutilisés s'ils sont en bon état, ou recyclés s'ils sont abîmés.

➤ **Les piles et accumulateurs portables (P&A)**

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangées dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile et accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

➤ **Médicaments non utilisés (MNU)**

Le dispositif de collecte des MNU repose exclusivement sur les pharmacies.

Contenant des substances actives, les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères.

Les MNU doivent être rapportés par les particuliers aux officines de pharmacie qui les reprennent gratuitement (obligation professionnelle cf. article 32 de la loi n°2007-248). Il n'y a donc pas d'obligation d'achat pour déposer de vieux médicaments.

Les emballages vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

➤ **Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Il s'agit des déchets de soins à risque infectieux des particuliers en auto-traitement.

Les DASRI piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections,) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple ne jamais mettre dans des bouteilles ou des flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) ou en déchetteries chaque début de mois (du 1^{er} au 6) dans les boîtes jaunes prévues à cet effet : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguilles pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, gazes, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes) sont à retirer auprès des pharmacies.

➤ **Bouteilles de gaz rechargeables**

Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 établit la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel et la gestion des déchets de bouteilles de gaz.

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

➤ **Les extincteurs**

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

➤ **Les pneumatiques**

Le cadre réglementaire de la filière est régie par les articles L.541-10-8 et R.543-137 et suivants du code de l'environnement et par trois arrêtés du 15 décembre 2015 relatifs respectivement à la collecte des déchets de pneumatiques, aux objectifs assignés aux éco-organismes et à ceux assignés aux systèmes individuels prévus à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement.

Tous les types de pneus sont concernés par la filière : pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, etc.) à l'exception des pneumatiques équipant les cycles (vélos).

Les pneus usagés doivent être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise de « 1 pour 1 » de la filière.

➤ **Véhicules hors d'usage (VHU)**

Les VHU sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et écologiques importants.

Ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Chapitre 3 : Organisation des collectes

Article 3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'une impasse ou d'un chemin sans issues, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement suffisante, le point d'apport volontaire sera placé à l'entrée de la voie.

3.1.2 Facilitation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être contrainte de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et le maniement de la grue pour le vidage des colonnes.

De même, la mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de vidage des colonnes ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.) il est demandé à la commune/au service compétent de prévenir le SICTOM EST à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la collectivité. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la collectivité est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis.

Dans le cas, où la commune ne prévient pas la collectivité, elle ne peut être tenue responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des points d'apport volontaire rendues obligatoires par la collectivité sont détaillées dans l'annexe 2 et disponible sur simple demande auprès de la collectivité.

Dans le cadre de la création de nouveaux lotissements, quartiers, il est obligatoire de prévoir l'espace foncier nécessaire pour les points d'apport volontaire.

Lors du dépôt d'une demande de permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la collectivité.

Les projets d'aménagement ou de lotir n'ayant pas reçu la validation de la collectivité ne seront pas collectés.

Article 3.2 – Collecte en points d'apport volontaire

3.2.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs colonnes ou bornes spécifiques de grande capacité aériennes ou enterrées, réparties sur l'ensemble du territoire.

Ces contenants sont destinés à recevoir :

- les déchets recyclables d'emballages et papier,
- les ordures ménagères résiduelles,
- le verre.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie (plus de poubelles sur les trottoirs),
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation,
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

La collectivité participe aux choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, arbres etc.).

3.2.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de préconditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs bien fermés et étanches avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer ou de bloquer la colonne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.2.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 6). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien (ramassage des déchets au sol, enlèvement des affiches et tags le jour de la collecte) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de la collectivité.

La collectivité prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier, au minimum une fois par an.

Chapitre 4 : Apports en déchetteries

Article 4.1 – Organisation de collecte en déchetteries sur le territoire

C'est le Syndicat Mixte TRIGONE qui exploite le réseau des 4 déchetteries réparties sur le territoire.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnel des ordures ménagères et assimilées qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages.

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Que vous soyez un particulier ou un professionnel, retrouvez la localisation des déchetteries, les jours et horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou refusés sur le site de www.trigone-gers.fr / infos pratiques / déchetteries.

Article 4.2 – Conditions d'accès en déchetteries sur le territoire

L'accès aux déchetteries est réservé aux ménages résidant sur le département du Gers (voir règlement intérieurs des déchetteries du Département – annexe 3)

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les conditions tarifaires, le dossier d'adhésion pour les professionnels et collectivités, le règlement intérieur des déchetteries sont disponibles sur le site de www.trigone-gers.fr / infos pratiques / déchetteries.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de P.T.A.C inférieure à 3,5 tonnes.

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 5.1 – La TEOM (Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d’enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les communautés de communes du territoire en fixent chaque année le taux.

Article 5.2 – Autres redevances

5.2.1 La redevance spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l’article 2.1.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l’article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité qui l’a instaurée, en fixe les tarifs, par délibération.

5.2.2 La redevance pour l’enlèvement des déchets de camping

Le financement de la gestion des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R.632-1 du code pénal.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des colonnes désignées à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 6.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire.

Des solutions alternatives existent : elles passent par la valorisation sur place, comme le paillage, le compostage et le broyage, ou bien par la gestion collective de ces déchets.

Article 6.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

Chapitre 7 : Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2023 et est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 – Exécution

Le Président du SICTOM EST est chargé de l'application du présent règlement de collecte.

En ce qui concerne les sanctions, le pouvoir de police est du ressort du maire de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Communautés des Communes/Communes du périmètre du SICTOM EST

CCBL	3CAG	CCGT	Grand Auch-Cœur de Gascogne
ARDIZAS AVENSAC BAJONNETTE CATONVIELLE COLOGNE ENCAUSSE HOMPS LABRIHE MANSEMPUY MARAVAT MAUVEZIN MONBRUN MONFORT ROQUELAURE-ST-AUBIN SAINT-ANTONIN SAINT-BRES (32366) SAINT-CRICQ SAINTE-ANNE SAINTE-GEMME SAINT-GEORGES SAINT-GERMIER SAINT-ORENS (32399) SARRANT SEREMPUY SIRAC SOLOMIAC THOUX TOUGET	ANSAN AUBIET BLANQUEFORT JUILLES L'ISLE-ARNÉ LUSSAN MARSAN MONTIRON SAINT-CAPRAIS ESCORNEBOEUF GIMONT GISCARO MAURENS SAINTE-MARIE SAINT-SAUVY	BEAUPUY RAZENGUES AURADÉ CASTILLON-SAVES CLERMONT-SAVÈS ENDOUFIELLE FREGOUVILLE LIAS L'ISLE-JOURDAIN MARESTAING MONFERRAN-SAVÈS PUJAUDRAN SEGOUFIELLE	NOUGAROLET AUGNAX CRASTES PUYCASQUIER

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE



**FICHE TECHNIQUE A L'INTENTION DES LOTISSEURS
en matière de déchets ménagers
PRESCRIPTIONS A RESPECTER OBLIGATOIREMENT**

Dès le début d'un nouveau projet de lotissement, **les promoteurs ont l'obligation de prendre contact avec le service technique du SICTOM EST** afin de déterminer, en fonction des contraintes techniques, les emplacements réservés à la collecte des déchets ainsi que le nombre de colonnes nécessaires.

Les promoteurs devront, en fonction du nombre de lots, respecter les règles suivantes en ce qui concerne le choix des contenants.

- Jusqu'à 4 lots : pas d'obligation
- De 5 à 14 lots : au choix : conteneurs enterrés ou colonnes aériennes
- A partir de 15 lots : conteneurs enterrés obligatoires.

Caractéristiques des conteneurs enterrés :

Capacité :

- OM : 5 000 L
- Tri : 5 000 L
- Verre : 3 000 L

Système de préhension :

- OM : kinshofer
- Tri : kinshofer
- Verre : simple crochet

La cuve et la borne :

- Cuvelage béton
- Plateforme de sécurité
- Cuve métallique
- Plateforme piétonnière débordante – niveau sol
- Borne d'introduction en acier galvanisé
- Trappe ouverture : 80 L maxi pour OM
- Pas de trappe gros producteurs
- Signalitique consignes de tri mise en place par le SICTOM

Caractéristiques des colonnes aériennes :

Capacité :

- OM, tri et verre 4 000 L

Système de préhension :

- OM, tri kinshofer
- Verre : simple crochet

Plateforme :

- **prendre contact avec le SICTOM pour capacité requise** 12m² minimum
3 colonnes

Pour tout renseignement contacter les services du SICTOM EST au 05.62.06.76.68

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU DEPARTEMENT

Règlement intérieur des déchèteries du département

Article 1 : Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19/07/76). La déchèterie est un espace clos et gardienné destiné à recevoir les déchets amenés par l'utilisateur, selon les modalités prévues aux articles suivants.

La déchèterie a pour but de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés dans le cadre des circuits habituels de ramassage des ordures ménagères
- Prévenir la création de dépôts sauvages et supprimer les dépôts existants
- Participer à l'économie des matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferraille, huiles moteurs usagées, verres ménagers, produits des tailles, des tontes.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries sont fixées librement par chaque collectivité qui choisit les jours et horaires d'ouverture de ses installations.

Il est proposé une durée hebdomadaire d'ouverture minimale de 18 heures par semaine.

L'accès de la déchèterie sera rendu inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés sur le site, aux emplacements prévus, les déchets suivants :

- Papiers et cartons
- Ferrailles et métaux non ferreux (sauf carcasses de véhicules)
- Verre
- Huiles moteur usagées (limitées à 220 litres par apport)
- Déchets encombrants (ex : mobilier, literie, appareils ménagers, etc.)
- Bois et déchets de jardin (végétaux ; diamètre maximum des branches 10 cm)
- Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage inertes
- Textiles
- Piles
- Batteries

Les déchets suivants pourront également être acceptés sur certaines déchèteries selon les souhaits de chaque collectivité :

- Plastiques : films plastiques et emballages ménagers lorsque la collecte sélective est en place sur le secteur concerné ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses conditionnée dans des boîtes répondant à la norme NF-X-30- 500 et provenant de particuliers ;
- Autres Déchets Ménagers Spéciaux : huiles végétales, peintures et solvants, phytosanitaires, acides et bases...

Article 4 : Déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères
- Les déchets industriels, agricoles et déchets d'activités de soins
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), dont les cadavres d'animaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels

Cette liste n'est pas limitative, le gardien étant toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes ou leurs dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Article 5 : Conditions d'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie se fera aux jours et heures indiqués à l'article 2.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de P.T.A.C inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès de la déchèterie est strictement interdit aux mineurs de 15 ans non accompagnés.

Les usagers sont autorisés à déverser les déchets tels que mentionnés à l'article 3, lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur à 1,5 m³ sauf conditions particulières mentionnées à l'article 12.

Cet accès est gratuit pour les particuliers. Les usagers professionnels (petits commerçants et artisans) ne pourront accéder à la déchèterie qu'après s'être acquittés d'une redevance définie à l'article 6.

Le volume de déchets sera estimé par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Article 6 : Établissement de la redevance

Les usagers professionnels de la déchèterie devront s'acquitter d'une redevance d'accès au réseau des déchèteries du département du Gers.

Cette redevance est définie annuellement par délibération du Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et le tarif est affiché sur le site.

Le paiement de la redevance donne droit à la délivrance par Trigone d'une carte prépayée.

Les usagers professionnels pourront déposer leurs déchets dans toutes les déchèteries du département sur présentation de la carte prépayée suivant conditions particulières mentionnées à l'article 12.

Article 7 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 8 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation)
- respecter les instructions du gardien ;
- ne pas descendre dans les conteneurs ou les bennes lors du déversement des déchets.

Les usagers ne doivent en aucun cas accéder au local de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie, la responsabilité civile de l'exploitant ne pouvant être engagée en cas d'accidents non consécutifs à une manœuvre de son matériel ou du matériel placé sous sa responsabilité.

Article 9 : Séparation des matériaux

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien et les panneaux indicateurs.

Article 10 : Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture prévus à l'article 2.

Il est chargé notamment :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la sécurité et à l'entretien du site ;
- d'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux ;
- de tenir les registres d'entrées, de sorties, et celui des réclamations ;
- de veiller au respect des conditions d'accès fixées pour les professionnels.

Article 11 : Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, tout dépôt de déchets devant l'entrée de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'un procès-verbal établi par un employé assermenté conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 12 : Conditions particulières liées aux déchèteries professionnelles

Dès lors qu'une déchèterie professionnelle se trouve dans un rayon de quinze kilomètres d'une déchèterie publique, il est interdit aux professionnels d'utiliser la déchèterie publique, à minima, pour les flux suivants :

- Gravats
- Déchets Verts
- Tout venant
- Bois

Cette liste peut être étendue suivant la décision du gestionnaire.